

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse	ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 281 de cette loi le président, le vice-président et les autres membres du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ont droit à une rémunération fixée par le ministre;
Saint-Victor	Municipalité	Beauce-Nord	ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 410 de cette loi, tout arrêté pris en vertu de l'un des articles 259, 261 et 281 peut rétroagir au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il est publié;
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord	
<b>Région 15</b>			
La Minerve	Municipalité	Labelle	ATTENDU QUE le ministre a, le 2 juillet 1997, pris un arrêté fixant la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik;
<b>Région 17</b>			
Inverness	Municipalité	Lotbinière	ATTENDU QUE le poste de vice-président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik sera occupé à temps plein à partir du 18 novembre 2003;
Nicolet	Ville	Nicolet-Yamaska	
Princeville	Ville	Arthabaska	ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les rémunérations fixées par cet arrêté;
Sainte-Clotilde-de-Horton	Municipalité	Richmond	EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :
Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse	Lotbinière	
41098			1. Les rémunérations annuelles pour les différents postes au sein du conseil ou du comité administratif de l'Administration régionale Kativik sont les suivantes :

### A.M., 2003

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1)

#### Arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 20 août 2003

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir fixe la rémunération des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de cette loi le chef et le chef suppléant d'assemblée de ce conseil ont droit à la rémunération additionnelle fixée par le ministre;

1<sup>o</sup> la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil est de 11 000 \$;

2<sup>o</sup> la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil est de 1 600 \$;

3<sup>o</sup> la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil est de 800 \$;

4<sup>o</sup> la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif est de 73 011 \$;

5<sup>o</sup> la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif est de 34 875 \$ jusqu'au 18 novembre 2003 et de 54 132 \$ à partir de cette date;

6<sup>o</sup> la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui du président ou de vice-président est de 20 000 \$;

2. L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juillet 1997.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 août 2003

*Le ministre des Affaires municipales,  
du Sport et du Loisir,*  
JEAN-MARC FOURNIER

41038